Projet n° 2

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Séance du mardi 2 juin 2026

Désignation d'un référent déontologue pour les élus communautaires	***Assemblées***

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

L'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l'élu local a ainsi été complété par *« Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques mentionnés à l'article L. 1111-13 du même code »*.

Ce référent déontologue a un rôle de prévention qui peut faire éviter aux élus des difficultés judiciaires en les incitant à se poser les bonnes questions et obtenir des conseils éclairés sur les conduites à tenir et les bons comportements à adopter en matière de probité. Les modalités et critères de désignation du référent déontologue de l'élu local sont désormais codifiés aux articles R.1111-1-A à R.1111-1-D du Code général des collectivités territoriales.

Le référent déontologue doit être désigné par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants de la communauté de communes et de ses communes membres, de désigner un même référent déontologue pour leurs élus.

Par délibération n°2025/CC07/26 du 16 décembre 2025, le Conseil Communautaire avait désigné Monsieur Hugues FOURAGE en qualité de référent déontologue. Il est proposé de renouveler cette désignation pour la durée du mandat en cours.

Vu la liste des référents déontologues présentés par l'Association départementales des maires du réseau des l'Association des Maires de France (AMF),

Madame la Présidente propose de désigner, en qualité de référent déontologue des élus, la personne qualifiée mentionnée ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

Article 1 : Désignation du référent déontologue des élus et durée de l'exercice des fonctions
Monsieur Hugues FOURAGE est nommé référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. À la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine et examen
Tout élu local de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes pourra saisir le référent déontologue des élus. La saisine doit être effectuée par voie postale 15 rue Faisque 85200 Fontenay-le-Comte ou par courrier électronique (hugues.fourage@wanadoo.fr) avec la mention « Confidentiel ».
Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil
Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.
Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.
Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue
Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local soit 80€ par dossier.
Cette indemnité sera prise en charge par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

Article 5 : Obligations du référent déontologue
Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue
La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-12 à L.1111-14, ainsi que les articles R.1111-1- A et suivants ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article 9 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un référent déontologue des élus locaux commun aux élus de la Communauté de Communes et à ceux des communes membres ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par une personne choisie en raison de son expérience et de ses compétences ; n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elle est désignée, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Après avoir entendu l'exposé de la Présidente,

DÉCIDE

- de désigner Monsieur Hugues Fourage en tant que référent déontologue des élus locaux dans les conditions précisées ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Présidente à signer tout document afférent ;
- d'inscrire les dépenses au budget.